



BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN



764, RUE BRÉBEUF, C.P.340
CASSELMAN, ON
K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

Type de politique :	Règlements	N° de la politique :	RG-01
Titre de la politique :	Énoncé sur l'autorité	Date d'approbation :	28 février 2017
		Date de mise à jour :	13 septembre 2021
		Date de la prochaine révision :	13 septembre 2026

Le conseil d'administration de la Bibliothèque publique de Casselman assume la responsabilité légale pour la bibliothèque en s'assurant que son fonctionnement se conforme à la **Loi sur les bibliothèques publiques**, L.R.O. 1990, chap. P.44. Le but de ce règlement est de préciser l'autorisation légale du conseil d'administration.

1. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art. 3(1), le conseil de la municipalité de Casselman a créé la Bibliothèque publique de Casselman, le 31 juillet 1943 et en adoptant l'arrêté municipal 16 décembre 1966 no648/66.
 2. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, art. 3(3), le conseil de la Bibliothèque publique de Casselman, agissant en tant que 'personne morale' assurera l'administration et la direction de la Bibliothèque publique de Casselman.
1. Les pouvoirs et les fonctions du conseil d'administration sont prescrits dans la **Loi sur les bibliothèques publiques**, L.R.O. 1990, chap. P.44 à laquelle ce règlement se conforme. En conformité avec la **Loi sur les bibliothèques publiques**, L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 20, le conseil de bibliothèques de la Bibliothèque publique de Casselman:
- a) s'applique à offrir, de concert avec d'autres conseils, un service de bibliothèques publiques complet et efficace qui tient compte des besoins particuliers de la communauté;
 - b) s'applique à offrir des services de bibliothèques en français et en anglais;
 - c) assure le fonctionnement d'une bibliothèque et veille à ce qu'elle soit dirigée conformément à la présente loi et aux règlements;
 - d) peut mettre sur pied, en ce qui concerne une bibliothèque, les services particuliers qu'il juge nécessaires;
 - e) fixe l'heure, la date et le lieu de ses réunions, précise la façon de les convoquer et de les tenir, et veille à ce qu'un procès-verbal complet et exact des réunions soit dressé;
 - f) présente au ministre un rapport annuel et présente les autres rapports ou fournit les autres renseignements qu'il demande, ainsi que ceux qui sont exigés par la présente loi et les règlements;
 - g) prévoit l'assurance de ses biens meubles et immeubles;
 - h) obtient une sûreté adéquate pour le trésorier;
 - i) peut constituer les comités qu'il juge utiles.

4. En vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques* (art. 15 (2)), le conseil de bibliothèque doit nommer un directeur général de la bibliothèque, et c'est à cette personne que le conseil de bibliothèque peut déléguer le pouvoir de gérer les opérations de la bibliothèque.

Documents connexes :

- *Loi sur les bibliothèques publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.44, art. 3 (1) et (3)
- Conseil de la municipalité de Casselman. Arrêté municipal, n° 648/66
- Bibliothèque publique de Casselman. *Gouv 01 – But du conseil d'administration*
- Bibliothèque publique de Casselman. *Gouv 15 – Partenariats entre le conseil et le dg.*